

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4180-2021

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU RENFORCEMENT DU RÉSEAU À
315 KV DE L'EST DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LA PIÈCE HQT 2, DOCUMENT 1, ANNEXE 1
DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **CHARLES-ÉRIC LANGLOIS**, chef par intérim Planification des réseaux régionaux, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour Hydro-Québec, groupe TransÉnergie et équipement, au 855, rue Sainte-Catherine Est, Place-Dupuis, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

Préambule

1. Le 29 novembre 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose sa demande d'autorisation en l'instance.
2. Le 4 février 2022, le Transporteur, à la demande de la Régie de l'énergie, dépose sous pli confidentiel le *Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal*, dans le dossier.

3. Le Transporteur indique que le document précité est identique à celui déposé dans les dossiers R-4071-2018 et R-4146-2021 (en délibéré sur la confidentialité du document précité).
4. Le Transporteur demande le maintien du caractère confidentiel du document précité, sans restriction de durée, selon les décisions D-2011-026 et D-2019-039 et selon les demandes formulées dans le dossier R-4146-2021 et tel que ci-après.

Demande de traitement confidentiel et conclusion

5. En mars 2010, le Transporteur a produit son *Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal 2009-2024* (le « Plan »), lequel a été présenté à la Régie dans le cadre du dossier R-3750-2010.
6. Le 25 février 2011, par sa décision D-2011-026, la Régie s'exprime comme suit :

4.2 CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

[62] Les Demandeurs ont déposé sous pli confidentiel le « Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal 2009-2024 », un document de présentation du Plan ainsi que le schéma unifilaire du poste Bélanger. Ces documents apparaissent respectivement aux annexes 1 des pièces B-0003 et B-0004 et à la pièce B-0011.

[63] Ils demandent à la Régie de rendre une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi et d'interdire toute divulgation des documents et des renseignements contenus dans ces documents, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent. L'affirmation solennelle du chef, Planification des réseaux régionaux, chez le Transporteur est déposée pour appuyer les motifs invoqués au soutien de cette demande de traitement confidentiel.

[64] La Régie accueille la demande d'ordonnance en vue du traitement confidentiel des annexes 1 des pièces B-0003 et B-0004 ainsi que de la pièce B-0011.

7. Le 22 novembre 2018, le Transporteur a produit une révision du Plan ainsi que les priorités d'action des projets qui en découlent dans le dossier R-4071-2018.
8. Le 29 mars 2019, par sa décision D-2019-039, la Régie s'exprime comme suit :

10. CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS [...]

[55] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005 ayant trait au plan d'évolution du réseau de Montréal, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu par sa décision D-2011-026. Le Transporteur demande que cette ordonnance soit rendue pour une période sans restriction de durée. Au soutien de sa demande, il dépose une déclaration sous serment de Monsieur Bujold.

[56] Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de M. Bujold, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction de durée. La Régie interdit également, sans restriction de durée, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements ayant trait au plan d'évolution du réseau de Montréal caviardés des pièces A-0005 et B-0015, également contenus aux pièces A-0006 et B-0016. [...]

9. En cette instance, le Transporteur demande à la Régie de prononcer le traitement confidentiel de la pièce précitée pour des motifs d'ordre économique et commercial.
10. À son affirmation solennelle du 22 novembre 2018 dans le dossier R-4071-2018, le représentant du Transporteur mentionne :
- 1. Les annexes 1 et 1.1 de la pièce HQT-1, Document 1 déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier représentent le Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal – Révision 2016 et les Priorités d'action des projets – Révision octobre 2018 (le « Plan »). Le Plan concerne le présent dossier ainsi que des projets futurs du Transporteur dont certains aspects sont de nature commerciale et confidentielle ;*
- 2. Ces annexes contiennent de nombreuses informations sensibles relatives au réseau du Transporteur dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers les projets d'acquisition de biens, de services et de travaux anticipés du Transporteur ;*
- 3. La diffusion de ces annexes ainsi que des projets futurs du Transporteur, y incluant leur nature, ampleur et échéancier, est susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle puisque qu'elle pourrait influencer à la hausse les prix de biens, de services et de travaux que le Transporteur se procurera dans le futur ;*
11. Les propos précités qui ont fondé la décision D-2019-039 sont toujours valables et sont réitérés aux présentes.
12. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à l'annexe 1 de la pièce HQT-2, Document 1 en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et ce, comme la Régie l'a déjà reconnu par ses décisions D-2011-026 et D-2019-039, notamment.
13. Le Transporteur demande que cette ordonnance soit rendue pour une période sans restriction quant à sa durée.
14. Le Transporteur demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT 2, Document 1, Annexe 1, y incluant toute réponses à des demande de renseignements la concernant, pour une période sans restriction quant à sa durée.

Et j'ai signé à Brossard, Québec,
le 8 février 2022

(S) Charles-Éric Langlois

Charles-Éric Langlois

Déclaré solennellement devant moi,
à Laval, Québec, le 8 février 2022

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate